

**Titre**

CRD Rouen, 15 janv. 2018

CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX  
DE LA COUR D'APPEL DE ROUEN

DECISION DU 15 JANVIER 2018

A l'audience disciplinaire du samedi 2 Décembre 2017 à 9h30, tenue publiquement, a été appelée la cause entre :

Madame Pascale GUERARD-BERQUER, es-qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de HAVRE, Maison de l'Avocat, 132 Boulevard de Strasbourg – 76600 LE HAVRE

Présente

Partie poursuivante

D'une part

Et

Maître X , Avocat au Barreau du HAVRE, né en 1947.

Présent, assisté de Maître Hugues LENORMAND, Avocat au Barreau du HAVRE

Partie poursuivie

D'autre part

Le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN étant composé lors des débats et du délibéré :

Le Président :

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA

Membres :

Madame le Bâtonnier Marie-Annick PUYT-GUERARD, Barreau du HAVRE

Monsieur le Bâtonnier Patrick BEN BOUALI, barreau du HAVRE

Madame le Bâtonnier Pascale RONDEL, barreau de DIEPPE

Monsieur le Bâtonnier Thierry BRULARD, barreau de l'EURE

Monsieur le Bâtonnier Gilles LE BOUSSE, barreau de ROUEN

Maître Stéphanie EVAÏN, barreau du HAVRE

Maître Camille FONLUPT, barreau de ROUEN

Maître Nicolas BARRABE, barreau de ROUEN

Maître Jean-Michel BRESSOT, barreau de ROUEN

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA préside la séance,

Maître Jean-Michel BRESSOT a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Maître Camille FONLUPT s'étant spontanément retirée pour respecter l'imparité de la composition du Conseil.

**DEBATS**

A l'appel de la cause, Madame le Président a constaté l'identité de Monsieur X , le Conseil ayant pris acte que Maître Hugues LENORMAND assistait Monsieur X , que Maître X ne formulait aucune observation quant à la publicité des débats ou à la récusation des membres composant le Conseil de discipline.

Madame le Président a donné connaissance de l'acte de saisine du Conseil

de Discipline, le secrétaire tenant notes du déroulement des débats, ont été rappelés les termes de la citation délivrée à Maître X en date du 21 Septembre 2017.

Ainsi, Madame le Président rappellera les différents faits reprochés à Maître X .

Aux termes de la citation, le comportement de Maître X serait constitutif de manquements aux principes fondamentaux régissant la profession d'Avocat tels que définis à l'Article 1.3 du Règlement Intérieur National et notamment la dignité, l'honneur, la courtoisie et la modération.

Ainsi, l'Article 1.3 dispose : « les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toute circonstance. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité dans les termes de son serment.

Il respecte en outre, dans cet exercice les principes d'honneur, de loyauté de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie.

Il fait preuve à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligences et de prudence. »

Aux termes de l'Article 1.4 du Règlement Intérieur « le manquement à un seul de ces principes, règles et devoirs, constituent, en application de l'Article 183 du décret du 27 Novembre 1991, une faute pouvant entraîner une sanction disciplinaire ».

En l'espèce, il est reproché à Maître X des faits susceptibles de constituer lesdits manquements à savoir :

- de s'être rendu coupable des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et d'outrage à l'adresse d'un gendarme.

Faits pour lesquels il fût condamné, par décision du Tribunal Correctionnel du HAVRE le 12 janvier 2017, jugement dont appel.

- d'avoir porté atteinte à l'image de la profession et à celle des Avocats Havrais en particulier de par la diffusion d'un article de presse en date du 4 Février 2017, et la plainte d'un journaliste.

Madame le Président a rappelé que ladite citation faisait suite à un rapport d'enquête déontologique dressé par Madame le Bâtonnier MISSOTY, désignée à cet effet par décision du Conseil de l'Ordre en date du 15 Mars 2017, rapport déposé le 11 Septembre 2017.

Madame le Président donne par ailleurs connaissance au Conseil de Discipline du mémoire déposé le 1er Décembre 2017 par Maître X , sur lequel Maître X formule des observations en réponse, qualifiant le rapport du rapporteur « d'observations douces et heureuses face aux observations violentes de Madame le Bâtonnier GUERARD-BERQUER ».

En l'état, Madame le Président, rappelle à Maître X et au Conseil de Discipline le rôle impartial du rapporteur dans le cadre de la procédure disciplinaire et lui demande s'il entend soulever une éventuelle question préjudicielle, telle que mentionnée en page 19 de son mémoire en défense.

Maître X et son conseil font observer qu'aucune question préjudicielle ne

sera soulevée et que s'agissant des condamnations civiles mises à la charge de Maître X par jugement du Tribunal correctionnel du HAVRE en date du 12 janvier 2017, il n'a pas été procédé, contrairement à ce que mentionne la citation, au règlement des sommes allouées à la partie civile et que Maître X a formé appel incident, à la suite de l'appel du Parquet.

SUR CE,

La parole a été donnée à Madame le Bâtonnier GUERARD-BERQUER partie poursuivante.

Il est fait état de l'émoi suscité dans le Barreau du HAVRE suite à l'article paru le 4 Février 2017.

Madame le Bâtonnier GUERARD-BERQUER argumente sur la notion du principe de dignité et du manquement à l'obligation de réserve.

Le Bâtonnier considère que « ce comportement ne doit pas être banalisé », soulignant que les faits du 12 Janvier 2017 ne sont pas l'objet de la poursuite disciplinaire, seuls les faits du 2 Février 2017 ayant donné lieu à l'article de presse du 4 Février 2017 étant poursuivis, mais restant liés à ceux du 12 Janvier 2017.

Madame le Bâtonnier GUERARD-BERQUER fait observer également que l'appel de Maître X n'a été qu'incident et qu'en tout état de cause le pénal ne lie pas la poursuite disciplinaire.

Le Bâtonnier fait valoir que s'agissant des faits du 2 Février 2017, il s'agissait d'un geste délibéré, que la venue dans la salle d'audience n'avait d'autre fin que de :« régler un compte » avec le journaliste, et qu'il y a donc bien eu un manque de réserve et une atteinte au devoir de dignité.

Le cas échéant, elle considère qu'il appartenait à Maître X d'user de son droit de réponse ou de déposer plainte pour diffamation.

Madame le Bâtonnier GUERARD-BERQUER fait valoir que s'il n'est pas établi qu'il y ait eu agression physique, il y a, à tout le moins, une attitude générale empreinte d'un manque de réserve et de dignité en venant dans une salle d'audience « susurrer à l'oreille » d'un journaliste.

De ce chef, Madame le Bâtonnier GUERARD-BERQUER partie poursuivante sollicite que soit prononcée une mesure d'avertissement à l'encontre de Maître X estimant, en tout état de cause, qu'elle se devait d'engager des poursuites.

En suite de quoi,

Maître X souhaitant formuler des observations préalables à la plaidoirie de son conseil expose les faits initiaux ayant donné lieu aux poursuites pénales pour conduite en état alcoolique.

Il soutient que le taux retenu (0,54 mg) ne permet pas de conclure qu'il aurait eu de sa part, une perte totale de contrôle.

Il fait état, par ailleurs, de faits réitérés lui faisant « vivre un harcèlement ».

Il fait valoir qu'il a simplement « murmuré » à l'oreille du journaliste « qu'il n'était pas d'accord » avec son article, précisant toutefois qu'il n'était pas en robe.

Par ailleurs, il fait état de la persistance du référencement de l'article de presse, visant une agression de sa part, sur le moteur de recherche GOOGLE, lorsqu'un internaute tape son nom.

SUR QUESTION DE MADAME LE PRESIDENT :

Il lui est rappelé les termes du jugement rendu par le Tribunal correctionnel du HAVRE le 12 Janvier 2017, frappé d'appel, notamment sur les faits d'outrage et le rejet des exceptions de nullité.

Maître X fera valoir la difficulté inhérente aux modalités dudit contrôle de gendarmerie.

Sur une question, il précisera qu'il n'a pas souhaité « envenimer » l'affaire avec un droit de réponse ou le dépôt d'une plainte, pas plus qu'il n'a souhaité demander une délocalisation.

SUR QUESTION d'un membre du Conseil :

Maître X confirmera avoir effectivement rencontré le journaliste mais simplement lui avoir rappelé qu'il n'avait pas à rédiger un article de cette façon, contestant les propos qui lui sont prêtés et les faits d'agression relatés par l'article de presse.

SUR QUESTION d'un membre du Conseil :

Il précise ne pas avoir fait appel au principal car il ne voulait que cela aille au-delà des limites dans lesquelles devait rester le litige.

SUR CE :

La parole étant donnée à Maître LENORMAND pour la défense de Maître X .

Maître LENORMAND entendu en sa plaidoirie fait valoir notamment une situation difficile depuis près de deux ans suite à ces faits.

Il reprend les observations développées dans le mémoire quant aux modalités du contrôle de gendarmerie et les éléments de nullité susceptibles d'être retenus par la Cour d'Appel.

Pour les faits d'outrage, Maître LENORMAND a fait valoir qu'un seul gendarme sur les six effectuant le contrôle relève ces faits.

Il met en avant « la volonté de nuire » du journaliste dans l'article paru suite à l'audience.

Qu'en l'état, seul, ledit article aurait déclenché l'appel du Parquet Général alors que le jugement était strictement conforme aux réquisitions du Parquet.

Maître LENORMAND fera également observer qu'il résulte des différents éléments de l'enquête que l'audience du 2 février n'a nullement été perturbée, mais que cependant le 4 Février un article signé par le rédacteur en chef, désignera nommément X quant aux faits d'agression qui se seraient prétendument déroulés, article qui sera repris sur internet, et donnera lieu, le 6 Février 2017, à l'ouverture d'une enquête déontologique.

Maitre LENORMAND rappellera que le jugement a été frappé d'appel, que les poursuites pénales n'ont pas fait l'objet de poursuites disciplinaires, que la procédure « d'agression » du journaliste s'oriente vers le classement sans suite.

Qu'en l'état il sollicite la relaxe, faisant état au surplus de la carrière et des éléments de personnalité de Maître X .

SUR CE :

La parole ayant été donnée Maître X , en dernier, celui-ci fait observer que durant toute sa carrière il n'a jamais fait l'objet de quelconques poursuites pour des faits d'outrage, qu'il a le sentiment d'être victime d'un « lynchage » et que s'il est poursuivi c'est uniquement sur la base d'un article alors même qu'à l'audience, il ne s'est rien passé de ce qui a été dénoncé, ce que confirment tous les témoins entendus lors de l'enquête.

SUR CE :

Les débats étant clos, les parties ont été informées du prononcé de la décision à intervenir le 15 Janvier 2018 par mise à disposition au Secrétariat du Conseil de Discipline près la Maison de l'Avocat de ROUEN.

SUR QUOI :

Le Conseil de discipline des barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN a statué en ces termes.

Par courrier en date du 2 Mars 2017 réceptionné le 6 Mars suivant, le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN a été saisi par Madame le Bâtonnier GUERARD-BERQUER, es-qualité de poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur X sur le fondement des Articles 183 – 187 du Décret du 27 Novembre 1991, modifié. Par citation en date du 22 Septembre 2017, notifiée par LRAR, Maître X a été convoqué à comparaître par-devant ledit Conseil de Discipline à l'audience du 7 Octobre 2017 afin d'y être entendu sur des faits constitutifs au manquement aux principes fondamentaux régissant la profession d'avocat tels que définis à l'Article 1.3 du R.I.N et réprimés par l'Article 1.4 dudit règlement ;

Que par décision, en date du 7 Octobre 2017, rendu avant dire droit, le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN, a fait droit à la demande de renvoi formé par Maître LENORMAND et a décidé de proroger pour un délai de 4 mois sa saisine afin qu'il soit statué sur les poursuites engagées et a fixé l'audience de renvoi au 2 Décembre 2017.

SUR CE :

LE CONSEIL DE DISCIPLINE A STATUE :

1/Sur les faits visés par le jugement du Tribunal correctionnel du HAVRE du 12 Janvier 2017 :

Considérant qu'aux termes dudit jugement, produit aux débats, Maître X était prévenu :

- d'avoir à MANEGLISE, le 22 Octobre 2015, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool de 0.54 milligrammes par litre,
- d'avoir à MANEGLISE, le 22 Octobre 2015, outragé par paroles, gestes, de nature à porter atteinte la dignité ou au respect dû à la fonction de Monsieur L , adjudant de gendarmerie, dans l'exercice de ses fonctions.

Qu'en l'état, le jugement mentionne une suspension administrative du permis de conduire pour une durée de trois mois, et le fait que Maître X contestait les constatations des gendarmes indiquant « ne plus se souvenir d'un comportement outrageant, précisant que si néanmoins cela c'était déroulé il le regrettait sincèrement ».

Que des exceptions de nullité ont été soulevées.

Que ledit jugement a rejeté l'exception de nullité et déclaré Maître X

coupable des faits reprochés, le condamnant à la peine de 90 jours amende à 20 € outre la suspension du permis de conduire pour une durée de 3 mois.

Sur l'action civile, Maître X a été déclaré responsable du préjudice subi par le gendarme et condamné de ce chef à la somme de 200 €.

Qu'il est rappelé qu'appel a été interjeté par Monsieur le Procureur Général, bien que le jugement a été conforme aux réquisitions du Procureur de la République

Que l'affaire est pendante devant la Cour,

LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

Constate que le rapport d'instruction établi par Madame le Bâtonnier MISSOTY, daté du 11 Septembre 2017, régulièrement joint aux débats, n'a pas instruit sur ces faits et ce, alors même que le rapporteur a l'opportunité d'investiguer sur tout ce qui est susceptible de se rattacher aux faits faisant l'objet de la poursuite disciplinaire au sens de l'Article 189 du décret du 27 Novembre 1991 modifié.

Il n'appartient donc pas au Conseil de Discipline de se prononcer sur des éléments de la procédure pénale, qui n'ont pas été instruits contradictoirement, et ce d'autant que d'une part lesdits éléments sont soumis à l'appréciation de la Cour d'Appel qui devra notamment statuer sur les nullités soulevées, et que d'autre part Maître X indique, à l'audience, ne pas se souvenir des faits constitutifs des outrages allégués et qu'il les conteste.

Considérant, dès lors, qu'en l'état le Conseil de Discipline décide de dire et juger n'y avoir lieu à poursuivre de ce chef.

2/ Sur l'article de presse du 4 Février 2017 et la plainte du journaliste :

Considérant, que s'il résulte de l'examen du dossier et de l'audition des parties, que Maître X s'est délibérément rendu à l'audience alors qu'il n'avait aucun motif de s'y rendre, s'est assis aux côtés du journaliste pour lui parler, force est de relever qu'il n'est aucunement fait état par l'ensemble des parties entendues, d'un quelconque incident d'audience, ce qui permet d'ailleurs de relever que ledit article serait manifestement entaché d'erreurs, et à tout le moins d'exagérations et d'allégations inexactes.

Que le fait pour un avocat de s'adresser à un journaliste et de critiquer un de ses articles ne saurait à lui seul constituer un manquement aux règles régissant la profession mais relève de sa liberté d'expression, y compris hors du prétoire.

Qu'en l'état, aucun fait n'est établi quant à l'agression dénoncée par l'article de presse, nonobstant le fait que Maître HAUSSETETE présente à l'audience ait pu penser que Maître X « venait demander des comptes au journaliste suite à l'article de presse ! ».

Que pour autant, on ne saurait aucunement en déduire que Maître X , quand bien même aurait-il pu s'abstenir d'entrer en contact avec le journaliste, n'a pas fait preuve, en l'état des seuls éléments révélés par la procédure, d'un manquement à l'obligation de réserve ou de dignité, ni d'avoir porté atteinte à l'image de la profession.

Considérant dès lors que si « l'émoi » suscité par l'article de presse et relaté par la partie poursuivante, a pu légitimer les poursuites, il n'en demeure pas moins que cette situation apparaît liée à la diffusion par voie de presse d'une attitude non avérée au regard des éléments produits, et que si retentissement il y a pu y avoir sur l'image de la profession d'avocat, celui-

ci ne découle pas directement de l'agression dénoncée, d'ailleurs non démontrée en l'état, mais de la façon dont les faits ont été relatés par le journaliste.

Que le Conseil de Discipline des Avocats des Barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN ne sauraient donc retenir, en l'état, à l'encontre de Maître X une attitude contraire aux devoirs de dignité, d'honneur et de modération susceptible de voir prononcer à son encontre une peine disciplinaire.

Que le Conseil de discipline prononce donc à l'encontre de Maître X la relaxe quant à l'ensemble des faits visés dans la prévention.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,

Contradictoirement à l'égard de Maître X ,

Vu les articles 22 et 23 de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifié,

Vu les articles 180 et suivants du décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifiés par le décret 2005-531 du 24 mai 2005,

Vu les articles 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 2005 et suivants,

Vu l'acte de saisine de Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau du HAVRE en date du 2 Mars 2017, reçue le 6 Mars 2017,

Vu la citation à comparaître par-devant le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 21 Septembre 2017

délivrée à Maître X en vue de l'audience du 7 Octobre 2017,

Vu la décision du Conseil de Discipline du Barreau de la Cour d'Appel de ROUEN en date du 7 Octobre 2017,

Vu le rapport d'instruction de Madame le Bâtonnier MISSOTY, en date du 11 Septembre 2017,

Dit n'y avoir lieu, en l'état, à statuer sur les manquements reprochés à Maître X quant aux faits visés par le jugement rendu par le Tribunal correctionnel du HAVRE le 12 Janvier 2017 et la violation des articles 1.3 et 1.4 d du RIN, et le relaxe de ce chef,

Dit pour le surplus insuffisamment établis les manquements reprochés à Maître X s'agissant de la violation des articles 1.3 & 1.4 du RIN quant aux faits relatifs à l'article de presse du 4 Février 2017 et la plainte du journaliste, et le relaxe de ce chef.

Notification de la présente décision sera faite à Maître X , à Madame le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau du HAVRE, à Monsieur le Procureur Général dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 196 du décret du 27 novembre 1991.

Fait à ROUEN le 15 Janvier 2018

Madame le Bâtonnier Pascale H. BADINA  
Président

Maître Jean-Michel BRESSOT  
Secrétaire de séance